



ORGANISME DE DISCIPLINE FEDERAL

CLICHY, le 15 novembre 2023 – L'Organisme de Discipline Fédéral (ODF) s'est réuni ce jour et a acté les décisions suivantes :

ARNAUD HIBERT-KLUSKA

Orléans Water-Polo – Granville Water-Polo (N2 Masculin)

Récidive – Carton rouge pour contestations répétées de l'arbitrage

Lors du match de Championnat de France N2 Masculin du 28 octobre 2023 opposant l'Orléans Water-Polo, dont il est membre, au Granville Water-Polo, Monsieur HIBERT-KLUSKA a été sanctionné d'un carton rouge pour contestations répétées de l'arbitrage.

Cependant, lors des matchs de Championnat de France N2 Masculin des 18 mars 2023 et 22 avril 2023 opposant l'Orléans Water-Polo, dont il était déjà membre, au Pont-de-Claix N GUC WP, il a été respectivement sanctionné de deux EDA : la première pour jeu agressif, et la deuxième pour contestations répétées de l'arbitrage et gestes de défiance envers l'arbitre. L'ODF, réuni le 3 mai 2023 l'a alors sanctionné de trois (3) matchs de suspension.

Dès lors, il se retrouve de nouveau en situation de récidive.

Après étude du dossier, les membres de l'ODF ont considéré :

- Que Monsieur HIBERT-KLUSKA a fait preuve d'un comportement répréhensible en contestant les décisions de l'arbitrage lors du match de Championnat de France N2 Masculin du 28 octobre 2023 opposant l'Orléans Water-Polo au Granville Water-Polo ;
- Que Monsieur HIBERT-KLUSKA avait été sanctionné par l'ODF de trois (3) matchs de suspension ferme à la suite de deux EDA pour jeu agressif, contestations répétées de l'arbitrage et gestes de défiance envers l'arbitre ;
- Que la conséquence des faits rapportés et l'état de récidive méritent sanction.

Par conséquent, **l'ODF décide de sanctionner Monsieur HIBERT-KLUSKA de trois (3) matchs de suspension ferme.**

JULIEN CROSETTI

CN Livry-Gargan - Racing Club de France (N1 Masculin)

Récidive – EDA 4 + P et carton rouge pour un acte de violence envers un adversaire

Lors du match de Championnat de France N1 Masculin du 4 novembre 2023 opposant le CN Livry-Gargan au Racing Club de France, dont Monsieur CROSETTI est membre, il a été sanctionné d'une EDA 4 + P ainsi que d'un carton rouge pour un acte de violence envers un adversaire.

Cependant, lors du match de Championnat de France N1 du samedi 17 décembre 2022 opposant le Racing club de France, dont il était déjà membre, au Mulhouse Water-Polo, Monsieur CROSETTI avait été sanctionné d'une EDA pour contestation de l'arbitrage. En application du barème des sanctions dites « automatiques » il avait été sanctionné d'un avertissement.

Dès lors Monsieur CROSETTI se trouve en situation de récidive.

Conformément à l'article 23 du règlement disciplinaire de la FFN, Monsieur CROSETTI a saisi l'ODF afin de contester la décision prise lors du match de Championnat de France N1 Masculin du 4 novembre 2023 opposant le CN Livry-Gargan au Racing Club de France de le sanctionner d'une EDA pour acte de violence envers un adversaire.

Après étude du dossier, les membres de l'ODF ont considéré :

- Que Monsieur CROSETTI a adopté un comportement inadmissible en commettant un acte de violence envers un adversaire lors du match de Championnat de France N1 Masculin du 4 novembre 2023 opposant le CN Livry-Gargan au Racing Club de France ;
- Que Monsieur CROSETTI avait été sanctionné d'un avertissement à la suite d'une EDA pour contestation de l'arbitrage reçu lors du match de Championnat de France N1 Masculin du 17 décembre 2022 opposant Racing Club de France – Mulhouse Water-Polo ;
- Que la conséquence des faits rapportés et l'état de récidive méritent sanction.

Par conséquent, **l'ODF décide de sanctionner Monsieur Julien CROSETTI de quatre (4) matchs de suspension.**

EUGEN GEORGESCU

Saint Jean D'Angely – N.C Moulins (N1 Masculin)

EDA pour refus d'obéissance

Lors du match de Championnat de France N1 Masculin du 4 novembre 2023 opposant le Saint Jean D'Angely au N.C Moulins, dont Monsieur GEORGESCU est membres, il a été sanctionné d'une EDA pour refus d'obéissance.

Conformément au barème des sanctions dites « automatiques » annexé au règlement disciplinaire de la FFN, il aurait dû être sanctionné d'un avertissement. Cependant, par un courriel adressé le 06 novembre 2023 aux services de la FFN, il a conformément à l'article 23 du règlement disciplinaire de la FFN saisi l'ODF afin de lui demander d'être entendu

Après étude du dossier, les membres de l'ODF ont considéré :

- Que Monsieur GEORGESCU a adopté un comportement répréhensible en refusant d'obéir aux décisions de l'arbitre de la rencontre du de Championnat de France N1 Masculin du 4 novembre 2023 opposant le Saint Jean D'Angely au N.C Moulins ;
- Que la conséquence des faits rapportés mérite sanction ;

Par conséquent, **l'ODF décide de sanctionner Monsieur Eugen GEORGESCU d'un avertissement.**

Il peut être fait appel des présentes décisions selon l'article 19 du Règlement Disciplinaire, dans un délai de sept (7) jours à partir de l'avis de réception de la notification par lettre recommandée de la décision prise. Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la Fédération Française de Natation.

L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée au regard de l'article 21 du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.